

**COMMUNE D'HYERES LES PALMIERS**DEPARTEMENT DU VAR  
REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Liberté - Egalité - Fraternité

**N°207.****ARRETE DU MAIRE**Circulation et stationnement en agglomération,  
dans les fractions et quartiers  
Dispositions provisoires dues aux travaux

Le Maire de la ville d'Hyères les Palmiers

**9 RUE Saint LOUIS  
2 Place BOURGNEUF**Affaire suivie par **Jean-Marie BRISCO****N°093****Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212.1 et suivants, et L 2213.1 et suivants ;**Vu** Le Code de la Route;**Vu** Le Code Pénal et notamment l'article R 610-5**Vu** le décret n°2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole dénommée « Toulon-Provence-Méditerranée »**Vu les arrêtés municipaux de délégation de signature n°1906 du 13/10/2023 (M. Eric GIRARDO - Adjoint Délégué aux Travaux) et n°1775 du 25/10/2021 (M. Jean-Jacques FOUQUE – Conseiller Municipal Délégué) ;****Vu** L'arrêté municipal N°767 en date du 24 avril 2023 portant règlement général de la circulation et du stationnement dans l'agglomération principale, et les arrêtés ultérieurs qui l'ont complété et modifié.**Considérant des travaux de rénovation intérieure avec réservation d'une place de stationnement, devant être réalisés par la société ASSISTANCE BATIMENT RENOVATION aux adresses précitées, ces travaux nécessitent une modification provisoire de la circulation et du stationnement pendant leur durée.****ARRETE****ARTICLE 1°:** Pour la période du 28/02/2024 au 06/03/2024, la Société ASSISTANCE BATIMENT RENOVATION est autorisée à réaliser des travaux de rénovation intérieure avec réservation d'une place de stationnement dans les conditions ci après:**ARTICLE 2°:** Selon les nécessités du chantier les dispositions suivantes pourront être appliquées:

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et réservé aux véhicules de l'Entreprise, uniquement pour le chargement et déchargement de matériaux.
- Une place de stationnement sera réservée à l'Entreprise 2 Place BOURGNEUF pendant toute la durée des travaux. Ce véhicule ne doit pas dépasser les 3,5 Tonnes.
- La signalisation verticale pour la réservation de stationnement est à la charge de l'Entreprise.
- La voirie située au droit des travaux sera nettoyée autant de fois que nécessaire.

**ARTICLE 3°:** Les véhicules qui seront en infraction avec le présent arrêté seront verbalisés par toute personne assermentée et enlevés aux frais du contrevenant.**ARTICLE 4°:** La signalisation temporaire sera mise en place et maintenue en état par les soins de l'entreprise chargée des travaux, conformément à la réglementation en vigueur, pendant la durée des travaux.**ARTICLE 5°:** La copie du présent arrêté sera affichée 48 heures au minimum à l'avance par l'Entreprise sur les lieux des travaux. Par ailleurs, l'Entreprise est chargée de prévenir la Police Municipale pour constater la mise en place de la signalisation conforme aux dispositions de l'arrêté. Sans l'accomplissement de ces démarches, l'enlèvement des véhicules ne pourra être effectué par la Police Municipale. La copie de l'arrêté devra être présentée sur demande à toute personne assermentée.**ARTICLE 6°:** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.Fait à Hyères, le 12 FEV 2024.  
Pour le Maire  
L'Adjoint Délégué aux Travaux**Eric GIRARDO**

Publié le 12 FEV. 2024

